



Assemblée générale

UNI TIRADIV

APR 15 1990

UN/SA 00000

Distr.
GENERALE

A/45/6 (Prog. 5)
15 mars 1990

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session

PROJET DE PLAN A MOYEN TERME POUR LA PERIODE 1992-1997*

GRAND PROGRAMME I. MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE,
DESARMEMENT ET DECOLONISATION

Programme 5. Question de Palestine

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. Programme	5.1 - 5.10	2
1. Orientation générale	5.1 - 5.5	2
2. Stratégie	5.6 - 5.9	3
3. Sous-programme et priorités	5.10	4
B. Sous-programme	5.11 - 5.13	5
Question de Palestine : exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables	5.11 - 5.13	5

* Le présent document renferme le programme 5 du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997. La version définitive du plan à moyen terme paraîtra en tant que Supplément No 6 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session (A/45/6/Rev.1).

PROGRAMME 5. QUESTION DE PALESTINE

A. Programme

1. Orientation générale

5.1 La question de Palestine, que l'Assemblée générale a examinée pour la première fois à sa deuxième session en 1947, est l'une des plus difficiles et des plus persistantes dont l'Organisation des Nations Unies ait à s'occuper. Elle est, depuis cette époque, au coeur du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient, qui a été périodiquement à l'origine d'hostilités armées dans la région, mettant en danger la paix et la sécurité internationales. En dépit des efforts considérables déployés depuis des années, le conflit au Moyen-Orient constitue toujours une grave menace contre la paix et la sécurité internationales.

5.2 Dans sa résolution 38/58 C du 13 décembre 1983, l'Assemblée générale a fait siennes la Déclaration de Genève sur la Palestine adoptée le 7 septembre 1983 et l'idée de convoquer une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, et prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de prendre d'urgence des mesures pour préparer la convocation de la conférence. L'Assemblée a réaffirmé à ses sessions ultérieures l'idée de convoquer une telle conférence. Tout récemment, dans sa résolution 44/42 du 6 décembre 1989, l'Assemblée a demandé une fois encore que la Conférence soit convoquée, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination, a réaffirmé les principes qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale et a prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faciliter la convocation de la conférence, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard. L'activité du Secrétaire général à cet égard relève du programme 1 "Bons offices, missions spéciales et opérations de maintien de la paix" de l'actuel plan à moyen terme.

5.3 Par sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, l'Assemblée générale, rappelant ses résolutions pertinentes qui affirmaient le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, a réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, y compris le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales. Elle a réaffirmé également le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, souligné que le respect total et la réalisation de ces droits inaliénables étaient indispensables au règlement de la question de Palestine, et reconnu que le peuple palestinien était une partie principale pour l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Par sa résolution 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, l'Assemblée a décidé de créer un comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et l'a prié d'étudier et de lui recommander un programme de mise en oeuvre, destiné à permettre au peuple

/...

palestinien d'exercer ses droits. Par la suite, par sa résolution 32/40 B du 2 décembre 1977, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies un service spécial des droits palestiniens qui aurait pour fonctions, sous la direction du Comité, de préparer des études et des publications sur cette question, d'assurer la plus large publicité à ces études et publications, et d'organiser chaque année en consultation avec le Comité, à partir de 1978, le 29 novembre, une journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Ces résolutions constituent les premiers textes portant autorisation du programme d'activités tel qu'il a évolué par la suite.

5.4 Un facteur important de l'évolution du programme est le problème que continue de poser l'absence de progrès vers une solution juste à la question de Palestine, pour laquelle il a été reconnu que la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien constituait une condition sine qua non. Depuis 1976, l'Assemblée générale fait régulièrement siennes les recommandations pertinentes du Comité tendant à promouvoir la réalisation de ces droits, mais le Conseil de sécurité n'y a pas donné suite et elles n'ont pas été mises en oeuvre d'autre façon.

5.5 Le peuple palestinien reste décidé à exercer ses droits nationaux et politiques légitimes, y compris l'autodétermination en Palestine. Le soulèvement déclenché en décembre 1987 dans le territoire palestinien occupé, l'Intifada, s'est poursuivi et intensifié, manifestant la détermination du peuple palestinien de dénoncer l'occupation israélienne et d'y mettre fin. A de nombreuses reprises, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité se sont déclarés préoccupés par les pertes tragiques en vies humaines et les violations généralisées des droits de l'homme du peuple palestinien auxquelles cette occupation avait donné lieu. Etant donné la situation provoquée par l'Intifada et l'évolution ultérieure de la situation politique, il est indispensable de redoubler d'efforts pour sortir de l'impasse actuelle et faire des progrès tangibles vers un règlement pacifique et négocié.

2. Stratégie

5.6 La responsabilité du programme incombe au premier chef au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. La tâche fondamentale du Comité, conformément à la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, est d'étudier et de recommander à l'Assemblée un programme de mise en oeuvre, destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables. Dans des résolutions ultérieures, l'Assemblée a autorisé le Comité à promouvoir l'application de ses recommandations et à assurer la diffusion la plus large possible de renseignements sur les droits inaliénables du peuple palestinien et sur son programme, par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales et par tous autres moyens appropriés. Plus récemment, le Comité a pu aussi s'inspirer de la Déclaration de Genève sur la Palestine, qui a été adoptée par la Conférence internationale sur la question de Palestine tenue en 1983 et que l'Assemblée a faite sienne dans sa résolution 38/58 C, ainsi que du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens, également adopté par la Conférence.

/...

5.7 Comme il en était prié par l'Assemblée dans sa résolution 32/40 B, le Secrétaire général a établi en 1978 un Service spécial des droits palestiniens. Conformément aux dispositions des résolutions 34/65 D du 12 décembre 1979 et 36/120 B du 10 décembre 1981 de l'Assemblée, le Secrétaire général a, en 1982, donné au Service spécial des droits palestiniens une nouvelle désignation, celle de Division des droits palestiniens. La Division, qui fait partie du Bureau du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, aux affaires de l'Assemblée générale et aux services de secrétariat, est chargée de diffuser des renseignements sur les droits inaliénables du peuple palestinien et sur les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir la réalisation de ces droits, de faire mieux connaître les faits concernant la question de Palestine et de créer une atmosphère propice à l'application intégrale des recommandations du Comité.

5.8 Dans des résolutions successives, l'Assemblée générale a élaboré une stratégie visant à promouvoir les objectifs du Comité au moyen de diverses mesures : continuer à suivre la situation sur le terrain et recommander des mesures appropriées, fournir au Comité l'appui fonctionnel dont il a besoin, préparer des études et des publications, organiser un programme de réunions avec des experts, des parlementaires, de hauts fonctionnaires, des représentants d'organisations non gouvernementales et d'autres organismes, et exécuter un programme d'information sur cette question.

5.9 L'application du programme repose sur une étroite coordination, au sein de l'Organisation des Nations Unies, avec le Département de l'information, le Centre pour les droits de l'homme, le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Au sein du système des Nations Unies, il faudra également organiser une coopération technique avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation mondiale de la santé, chacune de ces organisations s'étant vu confier la responsabilité d'entreprendre des activités liées à la question de Palestine dans leurs domaines de compétence respectifs. Il faudra également prendre des mesures de coordination et de coopération avec d'autres services du Secrétariat et d'autres organismes des Nations Unies en vue de mener des activités touchant la question de Palestine.

3. Sous-programme et priorités

5.10 Les activités du Comité et de la Division dans ce domaine relèvent du programme 5 sous la forme d'un sous-programme unique "Question de Palestine : exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables". C'est la raison pour laquelle aucune priorité ne peut être fixée.

/...

B. Sous-programme

SOUS-PROGRAMME. QUESTION DE PALESTINE : EXERCICE PAR LE PEUPLE
PALESTINIEN DE SES DROITS INALIENABLES

a) Objectifs

5.11 Les textes portant autorisation de ce sous-programme sont les résolutions initiales mentionnées au paragraphe 5.3 ci-dessus, les résolutions 34/65 D, 36/120 B, 38/58 B et C et 40/96 B de l'Assemblée générale et les autres résolutions annuelles que l'Assemblée consacre à la question de Palestine, à savoir, pour les plus récentes, les résolutions 44/41 A à C et 44/42.

5.12 Le programme visera à apporter un appui efficace au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien lorsqu'il examinera la situation afin de promouvoir une solution juste à la question de Palestine. Dans ce contexte, il s'emploiera à diffuser des renseignements sur la situation du peuple palestinien et sur les propositions tendant à permettre un règlement d'ensemble juste et durable de la question de Palestine.

b) Rôle du Secrétariat

5.13 Pendant la période couverte par le plan à moyen terme, la Division des droits des Palestiniens qui relève du Bureau du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, aux affaires de l'Assemblée générale et aux services de secrétariat, mènera les activités ci-après :

a) Continuer à aider le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien dans les efforts qu'il déploie pour assurer l'application de ses recommandations, du Programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine qui s'est tenue en 1983, de la résolution 44/42 de l'Assemblée générale touchant la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et d'autres activités dont l'exécution lui a été confiée par l'Assemblée, notamment la représentation du Comité aux conférences et réunions sur la question de Palestine et, le cas échéant, l'envoi de délégations du Comité;

b) Suivre l'évolution de la situation politique et des autres conditions qui influent sur les droits inaliénables du peuple palestinien, ainsi que les activités pertinentes des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, et établir des documents, des rapports et des bulletins sur les faits nouveaux;

c) Organiser et coordonner des colloques régionaux, réunions internationales et réunions préparatoires d'organisations non gouvernementales, avec la participation de représentants d'organisations non gouvernementales et de gouvernements, d'experts, de membres et observateurs du Comité, ainsi que de représentants d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales dans le cadre de l'action qu'ils mènent pour mieux faire connaître la question de Palestine sur le plan international et leur fournir des services fonctionnels;

/...

d) Organiser et coordonner des séminaires régionaux, avec la participation d'experts, de parlementaires, de représentants de gouvernements, de membres et observateurs du Comité, ainsi que de représentants d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales, et leur fournir des services fonctionnels;

e) Préparer des études, des notes d'information et d'autres publications touchant les différents aspects de la question de Palestine et s'employer à leur assurer la plus large diffusion possible;

f) Organiser au Siège la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien le 29 novembre de chaque année.
